

Elevage :
Kerguelen
29560 ARGOL

QUIMPER, le 27/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



EARL KERMORGANT JEAN PAUL

KERGUELEN
29560 ARGOL

Références : AIOT n° 0052900005

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2022 dans l'établissement EARL KERMORGANT JEAN PAUL implanté KERGUELEN 29560 ARGOL. L'inspection a été annoncée le 31/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le jour du contrôle vos deux poulaillers étaient vides depuis fin novembre 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL KERMORGANT JEAN PAUL
- KERGUELEN 29560 ARGOL
- Code AIOT dans GUN : 0052900005
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

L'EARL KERMORGANT JEAN Paul exploite un atelier avicole composé de deux poulaillers, au lieu-dit « Kerguelen » à ARGOL, autorisé par l'arrêté préfectoral n° 22/96 A du 16/04/1996 complété par l'arrêté préfectoral n° 76-2008/ AE du 10/06/2008 pour les effectifs suivants : 54000 animaux-volailles équivalents sur 2400 m2 dans la limite de 10800 Kg d'azote maximum par an.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Accessibilité aux services de secours ;
- Défense Externe contre l'incendie ;
- Défense Interne contre l'incendie ;
- Installations électrique et techniques ;
- Stockage des produits dangereux ;
- Déclaration annuelle de flux d'azote.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Défense externe contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	/	Lettre de suite préfectorale
Défense interne contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	/	Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Stockage des produits dangereux (rétention et sécurité)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Accessibilité aux services de secours	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	/	Sans objet
Installations électriques et techniques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	/	Sans objet
Déclaration annuelle des flux d'azote	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les trois constats suivants donnent lieu à une lettre de suite préfectorale :

- Présence d'une Défense Externe Contre l'Incendie (DECI) non validée par le SDIS 29, constituée d'une fosse sous caillebotis dans une ancienne porcherie désaffectée, d'une contenance d'au moins 150 m3, située à moins de 200 mètres de vos deux poulaillers et accessible 24h/24h.
- L'extincteur (Défense Interne Contre l'Incendie) répertorié sur l'exploitation, n'a pas été vérifié depuis plus d'un an.
- La capacité volumique du dispositif de rétention situé tout autour de la cuve à fuel simple paroi n'est pas connue.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Accessibilité aux services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Constats : Les deux poulaillers sont situés en bordure de route dégagée. L'accès aux services de secours est donc possible 24h/ 24.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Défense externe contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.
Constats : Il y a présence d'une Défense Externe Contre l'Incendie (DECI) constituée d'une fosse sous caillebotis dans une ancienne porcherie désaffectée, d'une contenance d'au moins 150 m3, située à moins de 200 mètres de vos deux poulaillers et accessible 24h/24h. Afin de faire valider votre moyen externe de lutte contre l'incendie vous pouvez vous rapprocher du Service Départemental Incendie et Secours (SDIS) du Finistère, dont les coordonnées sont les suivantes : - Téléphone : 02 98 10 31 82 ; - Courriel : service.prevision@sdis29.fr ; - Adresse : SDIS 29 - 58 av de Kéradenec - CS 54013 - 29337 QUIMPER Cedex. - Demande de l'inspection : Votre Défense Externe Contre l'Incendie (DECI) devra être validée par le SDIS 29, sous 4 mois à partir de la réception du rapport d'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Défense interne contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : — s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; — par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : L'extincteur répertorié sur l'exploitation, n'a pas été vérifié depuis plus d'un an. Demande de l'inspection : Faire vérifier par un technicien agréé votre extincteur, sous 3 mois à partir de la réception du rapport d'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Installations électriques et techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Les installations électriques et techniques (gaz à l'intérieur des poulaillers) ont été vérifiées par la société « Breiz Brumisation » (ST YVI) le 25/03/2022. Aucune anomalie n'a été constatée. (La vérification technique des deux bonbonnes de gaz, situées à l'extérieur des poulaillers, est effectuée au moins une fois par an par le propriétaire de celles-ci (société « Antargaz »).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage des produits dangereux (rétention et sécurité)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : -100 % de la capacité du plus grand réservoir ; -50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Présence d'un dispositif de rétention tout autour de votre cuve à fuel simple paroi (1000 l), dont la capacité exacte n'est pas connue. Ce dispositif est constitué d'un fond bétonné et de 4 murs en parpaings enduits pour les rendre étanches. Demande de l'inspection : Vérifier la capacité de ce dispositif de rétention qui doit être au moins égal à 100 % de la capacité de votre cuve à fuel (1000 l). A défaut augmenter sa capacité jusqu'à au moins 1000 litres, sous 3 mois à partir de la réception du rapport d'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Déclaration annuelle des flux d'azote

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
Prescription contrôlée : PAR 6 Art 4.2 : Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées. En application de l'article L.211-3, point III du code de l'environnement, cette obligation est étendue aux vendeurs d'azote minéral et aux opérateurs effectuant la transformation d'effluents d'élevage et/ou le commerce de fertilisants organiques produits à partir d'effluents d'élevage. La déclaration couvre la période allant du 1er septembre de l'année précédant l'année en cours au 31 août de l'année en cours et s'applique à l'ensemble des personnes mentionnées dans cet article.
Constats : Votre déclaration annuelle des flux d'azote, concernant la campagne culturale 2020/2021, a été effectuée le 16/12/2021. Durant cette période il a été produit 5734 Kg d'azote au sein de vos deux poulaillers (dindes médium). Il y a donc respect de la production annuelle maximale autorisée, égale à 10800 Kg d'azote. Vous déclarer produire moins afin d'alléger votre charge travail en vue de prendre votre retraite fin 2023. Ainsi, le jour du contrôle vos deux poulaillers étaient vides depuis fin novembre 2021. Vous prévoyez de recharger vos poulaillers en juin 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet